

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Tel/Fax : 03.86.73.64.14

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu qu'il convient de définir, à nouveau, le règlement d'utilisation dudit cimetière abrogeant le précédent datant de 1932,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2014 adoptant le règlement intérieur du cimetière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le bon ordre, la décence, la sécurité publique, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal

### **ARRETE**

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière.

### **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article I-1<sup>er</sup> - Désignation du cimetière**

Le cimetière, situé sur la parcelle cadastrée ZE 86, situé au lieu-dit « Le Village », le long du chemin d'exploitation n° 12 où se trouve l'entrée, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Sommecaise.

#### **Article I-2 – Droit à inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune ou de son représentant.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective sise au cimetière de Sommecaise quel que soit leur lieu de décès
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure où le permettent les emplacements disponibles d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture où celles de leurs parents.

### **Article I-3 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, en pleine terre et non dans un caveau.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

## **TITRE II** **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article II-1 – Choix et désignation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprises de concessions, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. Si plusieurs choix se présentent, tout sera fait pour donner satisfaction aux demandeurs.

La ville de Sommecaise ne prend aucun engagement concernant l'état du sous-sol des surfaces concédées.

### **Article II-2 – Section**

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article II-3 – Tenue des registres**

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie mentionnant, pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, dates de décès, le numéro de la concession, la section, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE III** **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article III-1 – Horaires d'accès du cimetière au public et aux entreprises**

Le cimetière sera accessible au public du lundi au dimanche :

- janvier – novembre – décembre : de 9 h 00 à 17 h 00
- février – mars – octobre : de 9 h 00 à 17 h 30
- avril – mai – juin – juillet – août – septembre : de 8 h 45 à 17 h 45

Exceptionnellement, le cimetière sera accessible de 8 h 30 à 19 h 00 les 1<sup>er</sup> et 2 novembre.

Les portes du cimetière seront ponctuellement ouvertes plus tôt pour permettre aux entreprises d'intervenir lors de travaux spécifiques.

### **Article III-2 – Accès au cimetière**

Les personnes qui entrent dans le cimetière communal doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière communal est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices encourent à l'égard des enfants dont ils doivent répondre la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

### **Article III-3 – Sont interdits à l'intérieur du cimetière**

- les cris, chants (sauf psaumes ou chants en hommage funèbre à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- d'enlever ou d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- de manger, boire, jouer ou fumer
- les sonneries de téléphones portables lors des inhumations
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- l'organisation de réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du maire. Toute autre activité devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant
- toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés à la porte du cimetière communal, aucun affichage ou publicité sous quelque forme que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Les personnes admises dans le cimetière communal ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement intérieur seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article III-4 – Vols et dégradations au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière communal. De même, elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations pouvant être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme. La commune de Somme-caise décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière ou d'un responsable municipal. Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

### **Article III-5 – Déplacement des signes funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire ou de son représentant. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article III-6 – Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière communal**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motos, vélos) est interdite à l'intérieur du cimetière communal, à l'exception

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite avec autorisation.

Le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées du cimetière qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et remorques admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser les convois funéraires. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à Monsieur le Maire ou à son représentant qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

### **Article III-7 – Plantations**

Les plantations d'arbustes ou d'arbres jusqu'à 1,50 m sont autorisés, celles à haute futaie ou de végétation foisonnante sont interdites. Seules sont autorisées les plantes, fleuries ou non, plantées dans des conteneurs non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Les plantes et fleurs doivent être installées sur ou devant les concessions, sans gêner la circulation dans les allées, dans les limites du terrain concédé et ne doivent en aucun cas empiéter sur les concessions voisines. En cas d'empiètement sur les concessions voisines, les plantations devront être élaguées ou retirées et une lettre sera adressée dans ce sens par la mairie aux familles concernées.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à la demande municipale dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par l'agent technique de la commune, aux frais éventuels des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits s'il y a lieu.

### **Article III-8 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs , etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

De même, les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si, malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux, mais en aucun cas remises en place. La responsabilité de la commune ne saurait, en aucun cas, être engagée en cas de dégradation.

### **Article III-9 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais après mise en place de la procédure adéquate, dans le respect du droit funéraire. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire

exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles concernées, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits. En cas d'urgence, un arrêté de péril pourra être pris par la mairie dans le respect de la procédure en vigueur. Les travaux nécessaires pourront également être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles concernées, des concessionnaires ou de leurs ayants-droits.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article IV-1 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectuée sans :

- que ne soit produite une autorisation de fermeture de cercueil et un acte de décès délivrés par l'officier d'Etat Civil mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de son décès
- que ne soit produite une autorisation du Maire ou de son représentant mentionnant le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur mandataire.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés aux responsables communaux. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'art. R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article IV-2 – Délais**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

#### **Article IV-3 – Opérations préalables aux inhumations**

Pour la construction de caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent effectuer une demande au préalable 24 heures à l'avance auprès des services de la mairie. Elles ne pourront commencer les travaux avant d'y être autorisées par l'administration municipale afin que celle-ci puisse surveiller les travaux de manière à prévenir non seulement les anticipations mais aussi les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction pour les sépultures voisines. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. En cas de nécessité, les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de baillonner les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur 1 m 70, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation des tôles sur les caveaux, même provisoires, est interdite.

La construction d'enfeus destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

#### **Article IV-4 – Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article IV-5 – Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire ou son représentant pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### **Article IV-6 – Concession particulière**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager, en outre, à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article IV-7 – Caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions seront exigées. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux (comme au comblement des fosses) aussitôt la descente de corps effectuée. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

#### **Article IV-8 – Périodes et horaires des inhumations**

Aucune inhumation les dimanches et jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

#### **Article IV-9 – Autorisations d'inhumer**

Sauf celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou réinhumation ne sera faite sans autorisation adéquate (sur production d'un certificat médical établi par le médecin chargé de constater le décès). Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion de cendres, serait passible des peines portées à l'article 40 du Code pénal.

#### **Article IV-10 – Inhumation superposées**

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres. Dans tous les cas, une inhumation ou une superposition de corps devra faire l'objet d'un mètre au-dessus du dernier cercueil.

#### **Article IV-11 – Inhumations**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sans autorisation de la mairie.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois. Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation, à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté. La commune prend à sa charge les frais d'inhumation des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable, la commune se chargeant de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article IV-12 – Reprises des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi et dans le respect de la procédure prévue, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

#### **Article IV-13 – Retrait des signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## **TITRE V** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article V-1 – Opérations soumises à autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation par la mairie. Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case
- la démolition, modification, l'installation ou la modification de caveaux ou monuments
- la rénovation
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- la construction d'une chapelle
- l'ouverture d'un caveau
- la pose plaques sur les cases du columbarium
- les gravures sur les pierres tombales.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne demandant les travaux.

#### **Article V-2 – Autorisation de travaux**

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Ceux-ci devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

#### **Article V-3 – Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction et de terrassement sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les travaux de plantation sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'accessibilité du cimetière. Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

#### **Article V-4 – Déroulement des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration communale, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les abords des sépultures et les allées soient libres et nets comme avant les travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article V-5 – Comblement des fouilles**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

#### **Article V-6 – Opérations liées aux travaux**

Le sciage et la taille des pierre destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration. Les allées de circulation seront constamment tenues libres.

Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles pourront pénétrer dans le cimetière sous réserve que la charge utile du véhicule ne dépasse pas cinq tonnes par temps sec et trois tonnes par temps de pluie et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plantations, bordures et sépultures.

A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause et les réparations, suite aux éventuelles dégradations, seront à leurs frais. La circulation de ces véhicules sera interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article V-7 – Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article V-8 – Achèvement des travaux**

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages, faire évacuer les gravats et résidus de fouilles et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par les entreprises. Les excavations seront comblées de terre. Rien ne devra subsister aux abords des monuments voisins. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués sur demande de la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article V-9 – Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain n'ayant pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article V-10 – Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une de 1 mètre minimum.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS RELATIVES CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article VI-1 – Construction des caveaux et monuments**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal peut y faire construire un caveau et y faire élever un monument.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Terrain de 2 m superficiel.

- caveau : longueur (L) entre 2 m et 2,15 m – largeur (l) : 1 m
- pierre tombale : L 2 m – l 1 m
- semelle : L 2,40 m – l 1 m
- stèle : volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.
- chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle de pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment, placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

#### **Article VI-2 – Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements. Les signes ou emblèmes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article VI-3 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sur les stèles ou pierres tombales sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ou à son représentant en cas d'empêchement. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté.

#### **Article VI-4 – Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article VII-1 – Acquisitions des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Elles utiliseront les formulaires de demandes de concessions que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article VII-2 – Types de concessions**

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire trentenaire
- concession temporaire cinquantenaire.

A l'achat, et dans tous les cas, une semelle en ciment entourant la concession devra être effectuée afin de délimiter le terrain qui devra en sus être recouvert d'une dalle.

Les concessions temporaires ne peuvent être concédées à l'avance. L'acte de concession doit précisément indiquer le nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée ainsi que la surface, la nature et le nombre de places.

#### **Article VII-3 – Tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réservé 1/3 pour CCAS et 2/3 pour la commune.

#### **Article VII-4 – Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents alliés ou ayants-droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre

- une concession individuelle pour la personne expressément désignée
- une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires, formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de constructions ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire – lors de sa signature du contrat – s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

#### **Article VII-5 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession funéraire et un contrat administratif d'occupation du domaine public entre la commune et l'acheteur.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage sur les allées. Elles ne devront pas excéder 1 m de hauteur.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article VII-6 – Transmissions des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus (défunt dont la succession est en cause) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article VII-7 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les concessions de 15, 30 ou 50 ans sont susceptibles d'être renouvelées. Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la mairie de l'expiration de sa concession.

Les familles pourront être averties que leur concession arrive à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis sur les sépultures déposés par la mairie, un affichage à l'entrée du cimetière et, autant que cela sera possible, par des avis directs. Il est interdit aux concessionnaires de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le legs est possible sous conditions réglementaires.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Après expiration de la date d'échéance et passé le délai de 2 ans, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la mairie soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. La commune reprendra alors possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence dans un reliquaire approprié. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par la famille dans un délai de un an et un jour feront retour à la commune. Ils pourront alors être détruits, stockés ou revendus.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des raisons de sécurité, de salubrité publique ou de circulation et en général pour tous motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant alors pris en charge par la commune. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article VII-8 –Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

#### **Article VII-9 –Reprise des concessions perpétuelles**

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **TITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

##### **Article VIII-1 –Destination**

Les caveaux provisoires du cimetière peuvent être mis à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, par la commune (pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument. Il en va de même pour les intempéries). Ces caveaux peuvent recevoir les transportés en dehors de la commune pour une durée maximale d'un mois.

##### **Article VIII-2 –Autorisation**

Les familles désireuses de déposer un corps dans un caveau provisoire, doivent en faire la demande par écrit à la mairie en précisant les nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès,

délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt du corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en contrôle l'ouverture et la fermeture. En règle générale, les corps ne pourront séjourner plus d'un mois au caveau provisoire. Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire donnent lieu à la perception de droits fixés par délibération municipale. Si au-delà d'un mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène est obligatoire au-delà de six jours après la constatation du décès. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE IX** **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **Article IX-1 –Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire ou son représentant que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ainsi que celles (perpétuelles) qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain commun échu (au-delà de cinq ans). Lorsqu'après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), le Maire ou son représentant, pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de tout monument.

#### **Article IX-2 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

#### **Article IX-3 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article IX-4 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article IX-5 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

Si le corps doit être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la région, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de la région, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière seulement si celui-ci est détérioré, en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

#### **Article IX-6 –Opérations d’exhumation et d’inhumation**

Les exhumations requièrent la présence d’un personnel de police ou de gendarmerie tandis que les ré-inhumations peuvent être contrôlées par un agent communal. Les opérations d’exhumation administratives n’ouvrent plus droit à vacation de police. La loi de simplification n° 2011-525 du 17 mai 2011 en spécifie les termes.

#### **Article IX-7 –Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l’hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants-droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur carte d’identité et de la preuve de leur qualité de plus proches parents ou d’ayants-droits (livret de famille, par exemple).

#### **Article IX-8 –Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l’objet d’une exhumation.

#### **Article IX-9 –Exhumations sur requêtes judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l’exception des mesures d’hygiène et de l’article IX-8, ne s’appliquent pas aux exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel communal devra se conformer aux instructions qui leur seraient données.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS ET A L’OSSUAIRE COMMUNAL**

#### **Article X-1 – Demande d’autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu’après autorisation du Maire ou de son représentant, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n’ait pas précisé dans l’acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l’inhumation dans la sépulture à l’exclusion de toutes autres ou sa volonté qu’il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article X-2 –Délai**

Par mesure d’hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s’effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article X-3 –Ossuaire communal**

Selon l’article L 2223-4 du C.G.C.T., un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises. Il est convenablement aménagé afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y compris les urnes. L’identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l’ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

**TITRE XI**  
**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'AMENAGEMENT**  
**DE L'ESPACE CINERAIRE**

L'espace cinéraire est composé

- du columbarium
- du Jardin du Souvenir.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune.

**LE COLUMBARIUM**

**Article XI-1 – Columbarium**

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. En fonction du columbarium, chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Dans la mesure du possible, les caveaux cinéraires (cavernes) sont également placés dans l'espace cinéraire de façon à respecter le bon aménagement du cimetière.

**Article XI-2 – Caveaux cinéraires**

Les cavernes (caveaux cinéraires sur terrains nus) sont concédés aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires. Ceux-ci peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 80 x 80 cm.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles, sur demande écrite, au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

**Article XI-3 – Concessions**

Les cases et caveaux cinéraires (cavernes) seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une attribution préalable. Ils seront concédés pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal. La concession de la case ou du caveau cinéraire (caverne) ne prendra effet qu'à la date de la signature du contrat et qu'après règlement du tarif en vigueur. Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire.

**Article XI-4 – Destination**

Les cases ou caveaux cinéraires sont destinés à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire et, selon le titre de concession, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

**Article XI-5 – Identification**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur les couvercles de fermeture. Elles pourront éventuellement recevoir un signe distinctif désignant la religion de chacun. Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant. Les familles pourront

également faire apposer sur la plaque de fermeture (porte) , une photo et/ou un soliflore. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne.

#### **Article XI-6 –Dispositions générales**

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium ou dans un caveau cinéraire seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, exhumation d'urnes) ainsi que la place restante.

#### **Article XI-7 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale**

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire ou de son représentant..

Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite en mairie et l'autorisation du Maire ou de son représentant. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

#### **Article XI-8 –Reprises de concessions**

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case ou le caveau concédé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case ou le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou caveaux cinéraires (cavernes) sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit

- pour dispersion au Jardin du Souvenir
- pour transfert dans une autre concession.

La commune de Sommecaise reprendra de plein droit et gratuitement la case ou le caveau cinéraire redevenu libre avant la date d'expiration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc..., ne devra être

placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Maire ou son représentant que sur demande préalable de la famille.

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être répandues au Jardin du Souvenir, après demande écrite préalable et sous réserve de l'autorisation de la mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie au même titre que les inhumations. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure et la dispersion des cendres ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...) ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au Jardin du Souvenir.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **TITRE XII** **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION** **DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article XII – 1 - Application**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il abroge le ou les précédent(s) règlement(s).

### **Article XII – 2 – Respect du règlement**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage à la porte du cimetière communal. Tout usager du cimetière (concessionnaires, ayants-droits, familles, visiteurs, entrepreneurs, ...) doit respecter le présent règlement. La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives. Les services de la mairie et le personnel communal seront chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à Sommeceaise, le 24 novembre 2014

Le Maire,  
Patrick DUMEZ